

Fait du prince et information

Autor(en): **Brutsch, François**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): - **(1984)**

Heft 732

PDF erstellt am: **15.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1016974>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

J. A. 1000 Lausanne 1

Hebdomadaire romand
N° 732 31 mai 1984

Rédacteur responsable:
Laurent Bonnard

Le numéro: 1 franc
Abonnement
pour une année: 55 francs
Vingt-et-unième année

Administration, rédaction:
1002 Lausanne, case 2612
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1
Tél. 021/22 69 10
CCP 10-155 27

Imprimerie des Arts et Métiers SA

Ont collaboré à ce numéro:
Jean-Pierre Bossy
François Brutsch
Marcel Burri
Jean-Daniel Delley
Charles-F. Pochon
Victor Ruffy

Points de vue:
Hélène Bezençon
Jeanlouis Cornuz
Edmond Kaiser
Laurent Moutinot
Gil Stauffer

732

Domaine public

Fait du prince et information

La scène se passe dans un canton romand. Désireuse de sensibiliser l'opinion aux accidents de la circulation, l'Association suisse des transports (AST) imagine de publier tous les mois un baromètre des morts et des blessés, avec total intermédiaire pour l'année et comparaison avec le bilan de l'année précédente; le moyen d'une prise de conscience et d'un changement des comportements, aussi utile que le bulletin d'enseignement du TCS. L'AST pense pouvoir utiliser, pour ce faire, les données très complètes compilées une fois par an dans une publication du Département de justice et police. Elle approche donc le conseiller d'Etat. Qui refuse. Lui s'y prendrait autrement: il suggère par exemple de plutôt disséquer chaque mois un accident en vue d'en tirer les enseignements...

On en est là: des données existent, rassemblées par des fonctionnaires aux frais, faut-il le préciser, des citoyens-contribuables; elles sont en quelque sorte la propriété privée d'un conseiller d'Etat, qui les met à disposition si cela lui convient et les refuse si ça lui chante. Une association qui souhaite lancer une campagne d'intérêt public voit son action entravée. Moins d'Etat, qu'ils disent.

Fait du prince et paternalisme sont le produit d'un système juridico-politique sur lequel pèse une longue tradition de secret que les nécessités de la démocratie (avec la transparence et l'égalité de traitement dans l'information qu'elle suppose) n'ont encore que lézardée. Du moins chez nous; les Etats-Unis, la Suède, l'Autriche et même la France (déjà celle de M. Giscard d'Estaing) ont franchi le pas, et inversé la règle: sauf là où le secret se justifie véritablement, l'accès à toutes les informations détenues par les pouvoirs publics est garanti, des procédures aménagées et la justice appelée à trancher en cas de refus¹.

En Suisse même, la commission chargée d'élaborer une conception globale des médias (commission Kopp, du nom de son président), a proposé d'introduire cette réforme fondamentale dans la Constitution fédérale. En Valais, une motion radicale adoptée par le Grand Conseil contraint le Conseil d'Etat à préparer un projet de loi dans ce sens. A Genève cependant, un projet de loi socialiste, peut-être particulièrement ambitieux, n'a pas trouvé grâce aux yeux de la majorité bourgeoise, qui l'a rejeté sans même l'examiner au préalable en commission; ce projet faisait suite au refus du Conseil d'Etat de donner suite à une motion Longget adoptée en 1979 par le même Grand Conseil...

La lutte pour le droit à l'information sera sans doute longue, et particulièrement difficile au pays du compromis, aux antipodes à cet égard de la confrontation incessante qui marque le système démocratique américain, et qui a modelé sa presse: le rôle du Washington Post dans l'affaire du Watergate n'est sans doute que l'exemple le plus marquant d'une orgueilleuse tradition. Il n'y a pas que la presse — et les citoyens-lecteurs — qui y ait intérêt. C'est aussi le cas de tout groupe désireux d'intervenir dans un quelconque débat politique (pensez à l'aménagement du territoire, au nucléaire...); un moyen de lutter contre le pouvoir des groupes de pression établis, dénoncé par H. Tschäni dans son livre *Qui gouverne la Suisse?*, ou par le président de la Banque nationale, F. Leutwiler, dans un récent discours, c'est encore de mettre sur le même pied d'information les groupes de pression contestataires. Et même un citoyen isolé peut avoir l'emploi d'une information détenue par l'Etat, dont il n'est pas moins propriétaire qu'un magistrat, qui n'est après tout qu'à son service...

F. B.

¹ Voir notamment le fascicule de la «Documentation française» paru en mars 1977, intitulé «La communication au public des documents administratifs» (France, Etats-Unis, pays scandinaves).